

Entre

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN**, représentée par son Président Michel CANEVET, dûment autorisé par délibération du 15 décembre 2014,

Désigné(e) ci-après par l'appellation « **la Collectivité** »

Et

M. / Mme (<i>Nom, prénom</i>)	
Demeurant à (<i>adresse complète</i>)	
Coordonnées téléphoniques (domicile, travail, portable)	
Courriel	@

Désigné(e) ci-après par l'appellation « **le Propriétaire** »

Contexte

Dans le cadre de son 10^{ème} programme d'intervention, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne propose d'aider les particuliers à financer les travaux de réhabilitation de leur branchement d'assainissement collectif, selon des critères d'éligibilité et des modalités qui lui sont propres.

Par délibération du 15 décembre 2014, la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden a validé sa participation au programme de l'Agence de l'Eau selon les modalités proposées. Dans ce cadre de ce dispositif, elle assure la gestion administrative des dossiers, leur suivi technique, et le versement des subventions aux particuliers. Elle s'appuie pour cela sur son délégué SAUR.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de cadrer l'instruction des dossiers de subvention entre la Communauté de Communes et l'utilisateur, dans le cadre des subventions accordées par l'Agence de l'Eau pour la réhabilitation des branchements d'assainissements collectifs non conformes.

Elle fixe par ailleurs, les critères d'éligibilité des propriétaires aux subventions proposées ainsi que les modalités organisationnelles et de versement de ces mêmes subventions.

ARTICLE 2 – DECLARATIONS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire :

- Déclare être seul propriétaire ou avoir qualité pour représenter les propriétaires de la propriété ci-dessous désignée :

Commune	
Lieu-dit / Adresse	
Désignation cadastrale :	Section : n° de parcelle(s) :

- demande à bénéficier, pour la mise en conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif de la propriété susvisée, des aides proposées par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
- déclare accepter les modalités de la présente convention, et notamment la validation technique et financière du dossier par la Collectivité, et la vérification de la conformité des travaux par la Collectivité.
- déclare mandater la Collectivité pour percevoir pour son compte l'aide financière de l'Agence de l'Eau, avant reversement intégral au Propriétaire.

ARTICLE 3 : CRITERES D'ELIGIBILITE DES INSTALLATIONS

Le branchement concerné par la présente demande doit obligatoirement avoir fait l'objet au préalable d'une visite de contrôle de conformité (intitulée contrôle « tranchée fermée »), réalisée par le Service Assainissement par l'intermédiaire de son délégué SAUR.

Critères d'éligibilité

- **La conclusion du compte-rendu « tranchée fermée » de contrôle doit être « non-conforme »,**
- **La non-conformité constatée doit avoir un impact sur le milieu (pollution) ou sur le réseau d'eaux usées (eaux parasites), c'est-à-dire qu'il a été constaté et clairement mentionné dans le rapport de contrôle :**
 - soit un rejet d'eaux usées dans le milieu récepteur (fossé, réseau pluvial,...),
 - soit un rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées (gouttière raccordée,...)

Ne sont pas éligibles

- Les branchements non-conformes de type partiellement raccordé, c'est-à-dire comprenant :
 - une partie de l'habitation raccordée au réseau
 - une autre partie raccordée sur un assainissement individuel (typiquement puisard à l'arrière de la maison).
- Les mises en conformité réalisées :
 - pour pallier à l'absence d'assainissement
 - suite à une vente de bien immobilier
 - dans le cadre d'un permis de construire
- Les branchements neufs, non-conformes lors de la première visite tranchée ouverte.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE FINANCEMENT

Les conditions de financement sont celles en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide, telles que définies par l'Agence de l'Eau, soit, au 1^{er} janvier 2016 et sous réserve d'évolution à la date de signature :

- Le taux d'aide est fixé à hauteur de 60 % du montant TTC des travaux.
- Les dépenses éligibles correspondent aux travaux directement induits par la remise en conformité du branchement, y compris réfections ponctuelles, hors dépenses d'aménagement non liées à la mise en conformité.
- Il n'y a pas de coût plafond.

Attention :

- **Les travaux de réhabilitation doivent obligatoirement être réalisés par un professionnel expérimenté.** Les travaux réalisés par les propriétaires eux-mêmes ne sont pas éligibles aux subventions.
- **Les travaux ne doivent pas être engagés avant notification de l'accord de subvention**
- Le Propriétaire est informé que la Collectivité et l'Agence de l'Eau se réservent la possibilité :
 - de refuser l'intervention d'une entreprise ne lui semblant pas présenter l'expérience ou les garanties nécessaires
 - d'exclure ou de réduire certaines dépenses des montants éligibles aux financements, notamment lorsqu'elles ne lui semblent pas correspondre à des travaux nécessaires à la mise en conformité, aux prix du marché, ou lorsque les quantités semblent excéder les besoins.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

En déposant sa demande de subvention, et en signant la présente convention, le Propriétaire s'engage à :

- Réhabiliter l'installation pour laquelle il est prévu un accompagnement financier, de manière remédier aux non-conformités
- Respecter le règlement du Service Public d'Assainissement Collectif (*règlement disponible sur demande au ☎ 02 98 54 49 04*)
- Respecter les termes de la présente convention.
- Régler le cas échéant les sommes afférentes aux missions de contrôle effectuées par le Service Assainissement, au titre des contrôles de bonne exécution des travaux réalisés.

ARTICLE 6 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Les pièces constitutives de la demande de subvention sont les suivantes :

- La présente convention datée et signée par le Propriétaire, en 2 exemplaires
- 1 copie du « **compte rendu du contrôle de conformité tranchée fermée** »
- 1 copie de la dernière Taxe Foncière,
- 2 devis détaillés de travaux**, obtenus auprès de 2 entreprises différentes, **non signés**, ne faisant apparaître que les frais engendrés par les travaux de mise en conformité. Le demandeur précisera cependant le devis qu'il aura retenu
- 1 R.I.B. du propriétaire demandeur.

Le dossier ainsi constitué devra ensuite être déposé ou expédié, en 2 exemplaires à :

SAUR Centre Ouest Bretagne - Service Public d'Assainissement Collectif
Rue Pierre Teilhard de Chardin
ZA Sequer Nevez
29129 PONT L'ABBE

ARTICLE 7 : A partir de quel moment peut-on réaliser les travaux ?

Un avis d'éligibilité sera délivré par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. A réception de cet avis, la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden informera par courrier le propriétaire concerné.

Cependant, par dérogation de l'Agence de l'Eau en date du 7/05/2015, les travaux peuvent être réalisés dès lors que le dossier de demande de subvention a été instruit et jugé complet par le service assainissement.

Attention, à ce stade, il n'y a cependant pas engagement de l'Agence de l'Eau quant à l'attribution d'une aide, la décision définitive sur l'éligibilité ne sera notifiée qu'après instruction par l'Agence de l'Eau.

Attention : tout devis signé, ou tous travaux réalisés avant avis du service assainissement, sont de nature à rendre l'opération totalement ou partiellement inéligible.

ARTICLE 8 : INSTRUCTION ET REPONSE A LA DEMANDE DE SUBVENTION

La Collectivité vérifie le contenu du dossier, son éligibilité et la validité du projet de réhabilitation. Pour cela, la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden s'appuie sur son délégataire SAUR pour l'instruction et la validation technique des dossiers.

La Collectivité transmet ensuite les dossiers sous forme groupée à l'Agence de l'Eau. Le Propriétaire est informé qu'un délai de plusieurs mois peut donc s'écouler entre le dépôt de la demande de subvention par le Propriétaire, et la réception de la réponse.

A réception de l'accord de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Collectivité en informe le Propriétaire par courrier, en précisant notamment les échéances à respecter concernant :

- La réalisation des travaux de réhabilitation du branchement.
- Le montant maximum de la participation financière

ARTICLE 9 : REALISATION ET CONTROLE DES TRAVAUX

A réception de l'accord de financement, le Propriétaire est autorisé à signer le devis retenu. Les travaux sont réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et son entière responsabilité.

A l'issue des travaux, **le Propriétaire contacte la SAUR** pour l'en informer et solliciter un nouveau contrôle de conformité.

ARTICLE 10 - MODIFICATION PAR RAPPORT A LA DEMANDE INITIALE

Tout changement concernant le détail des opérations conventionnées (notamment en cas de modification de devis ou de changement d'entreprise) devra faire l'objet d'un accord préalable, et pour cela devra être signalé au préalable à la Collectivité. Par ailleurs :

- Si le montant des travaux justifiés par le propriétaire est inférieur au montant prévisionnel, la subvention sera recalculée sur la base du coût réel des travaux réalisés.
- Si le montant des travaux justifiés par le propriétaire est supérieur au montant prévisionnel, le montant prévisionnel sera pris en compte pour le calcul de la subvention.

ARTICLE 11 : DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION AU PROPRIETAIRE

A l'issue de la réalisation et du contrôle des travaux de réhabilitation, **le dossier de demande de paiement sera constitué de :**

- Le « **compte rendu du contrôle tranchée ouverte** » conforme délivré par le Service Assainissement, après réalisation des travaux,
- Le **devis signé et daté des travaux**,
- La **facture détaillée et acquittée des travaux**.

Ces pièces seront déposés ou expédiées en 2 exemplaires à :

**SAUR Centre Ouest Bretagne - Service Public d'Assainissement Collectif
Rue Pierre Teilhard de Chardin
ZA Sequer Nevez
29129 PONT L'ABBE**

La Collectivité transmet l'ensemble des pièces à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, qui verse les subventions à la Collectivité selon les modalités inscrites dans la convention de mandat les liant. La Collectivité assure la transmission au Trésor Public des pièces permettant le versement au Propriétaire de l'intégralité de la subvention qui lui est due.

Le Propriétaire est informé qu'un délai de plusieurs mois peut s'écouler entre la réception du dossier de demande de versement de la subvention, et le versement effectif de cette somme.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature. Elle prend fin :

- En cas de non-respect d'un des critères d'attribution de l'aide, ou de notification de refus d'attribution de l'aide par l'Agence de l'Eau
- Au versement de l'intégralité de l'aide financière au Propriétaire
- 1 an après la signature de la convention par le Propriétaire, en l'absence de fourniture d'un dossier de demande de subvention complet
- 1 an après l'échéance de réalisation des travaux indiquée suite à l'accord de subvention, en l'absence de réalisation des travaux correspondant ou de constatation de la conformité des travaux réalisés.

ARTICLE 12 : LITIGE

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher tous les moyens amiables pour l'application de la présente convention. En cas de litige persistant, le tribunal administratif sera seul compétent.

Fait en deux exemplaires

à le Le Propriétaire	à le Le Président de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
-------------------------------------	--

Pièce jointe :

- Procédure du montage de dossier de demande de subvention

Z:\Asst collectif\Etudes et travaux\A12-009 - CCHPB - Animation de pgm de réhabilitation - subvention AELB\Agence de l'Eau\conventions de mandat et particuliers\Conventions usagers\2016 03 04_AC_convention CCHPB _propriétaire.doc_5

